



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025/005/2436

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Auguste Benoit, au profit de l'association des parents d'élèves « les écoliers du Piton ».

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant, la volonté de l'association des parents d'élèves « les écoliers du Piton » d'organiser des ateliers créatifs au sein de l'école élémentaire Auguste Benoit.

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux des locaux et notamment de deux salles de classe inoccupées à l'étage, de la salle polyvalente, des sanitaires et de la cour de l'école élémentaire Auguste Benoit – rue des écoles – 13480 CABRIES, au bénéfice de l'association des parents d'élèves des écoliers du Piton.

ARTICLE 2 : L'affectation des locaux mis à disposition sera consacrée à l'organisation d'activités ludo-éducatives : ateliers créatifs destinés à l'élaboration de décorations pour le Carnaval 2025

ARTICLE 3 : La convention est établie pour une durée allant du 30 janvier 2025 au 21 mars 2025, aux horaires suivants :

- Aléatoirement les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 en période scolaire,

La reconduction ne pourra être faite que de façon expresse.

ARTICLE 4 : L'utilisation des locaux devra être réservé exclusivement aux ateliers décrits à l'article 2 ;

ARTICLE 5 : La commune conserve à tout moment la possibilité d'utiliser les locaux, notamment par la présence d'agents communaux, et prend à sa charge l'entretien courant du bâtiment ainsi que les frais de chauffage et d'électricité ;

ARTICLE 6 : L'association prend l'engagement :

- De veiller à la propreté et à la surveillance des locaux mis à sa disposition et de ne pas troubler l'ordre public,
- D'assurer le nettoyage,
- De dispenser les activités en présence d'un représentant de la mairie,
- De ne pas proposer d'activités sportives ;

ARTICLE 7 : L'association s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité en matière de locaux accueillant du public et à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages résultants des activités dispensées ;

Accusé de réception en préfecture
01/02/2025 10:00:00
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs ;
ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat,
ainsi qu'au responsable de la Trésorerie de Berre l'Étang.

ARTICLE 9: Les services de la commune sont chargés de veiller à l'exécution de la présente
décision.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès le 24/01/2025
Le Maire

Amàpola VENTRON

